

RAPPORT 2020 SUR LES DROITS DE L'HOMME - NIGER

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Niger est une république multipartite. Le 27 décembre, au premier tour de l'élection présidentielle, Mohamed Bazoum, candidat de la coalition au pouvoir, est arrivé premier avec 39,3 % des voix. Mahamane Ousman, candidat de l'opposition, a terminé deuxième avec 16,9 %. Un second tour entre les deux candidats était prévu le 21 février 2021. Le président Mahamadou Issoufou, qui avait été réélu pour un second mandat en 2016, était censé rester au pouvoir jusqu'à la fin du second tour et l'investiture du gagnant. Les observateurs nationaux et internationaux ont déterminé que le premier tour de l'élection présidentielle s'était déroulé de manière pacifique, juste et équitable. En parallèle, des élections législatives ont également eu lieu le 27 décembre. La coalition au pouvoir a remporté, à titre préliminaire, 80 sièges sur 171, et divers partis d'opposition se sont répartis le reste des sièges, bien que certains n'aient pas encore été attribués. Les observateurs nationaux et internationaux ont également déterminé que les élections législatives s'étaient déroulées de manière pacifique, juste et équitable.

La Police nationale, sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires coutumières et religieuses (ministère de l'Intérieur), est responsable du maintien de l'ordre dans les zones urbaines. La Gendarmerie, sous la direction du ministère de la Défense nationale, est principalement responsable de la sécurité en zone rurale. La Garde nationale, également sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, est chargée de la sécurité intérieure et de la protection des hauts dirigeants et des bâtiments gouvernementaux. Les forces armées, sous la direction du ministère de la Défense nationale, sont responsables de la sécurité extérieure et, dans certaines régions du pays, de la sécurité intérieure. Tous les 90 jours, le Parlement réexamine la déclaration d'état d'urgence en vigueur dans la région de Diffa et dans certaines parties des régions de Tahoua et de Tillabéri. Les autorités civiles ont généralement exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité, bien que parfois des soldats et policiers aient agi à titre individuel indépendamment de la structure de commandement. Les membres des forces de sécurité ont commis certains abus.

Les problèmes importants en matière de droits de l'homme étaient, entre autres, les suivants : arrestations ou détentions arbitraires, y compris des exécutions extrajudiciaires par le gouvernement, les milices alliées, les terroristes et les

groupes armés, disparitions forcées perpétrées par le gouvernement et les groupes armés, cas de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par le gouvernement, conditions carcérales très dures et délétères, arrestations ou détentions arbitraires, prisonniers ou détenus politiques, violations graves durant un conflit interne, dont des exécutions extrajudiciaires de civils, des disparitions ou enlèvements forcés, des violences ou châtiments physiques, et le recrutement et l'emploi illégal d'enfants soldats par les affiliés de Boko Haram et Daech, absence d'enquêtes et de poursuites dans des affaires de violences faites aux femmes, pires formes de travail des enfants.

Le gouvernement a pris certaines mesures pour poursuivre les responsables des pouvoirs publics ayant commis des abus, mais l'impunité demeurerait problématique.

Les groupes terroristes ont ciblé et tué des civils et recruté des enfants soldats. Préoccupé par la recrudescence d'attaques à ses frontières et par les retombées de l'insécurité en Libye, le gouvernement a participé à des campagnes contre les groupes terroristes avec les gouvernements du Mali, du Nigeria, du Cameroun, du Tchad et du Burkina Faso.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

De nombreux rapports ont fait état d'exécutions arbitraires ou illégales commises par les pouvoirs publics ou leurs agents. Par exemple, les forces armées ont été accusées d'exécuter des personnes soupçonnées de se battre avec des groupes extrémistes dans les régions de Diffa et de Tillabéri, plutôt que de les mettre en détention. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), un organe public, a reçu des plaintes faisant état de plusieurs exécutions arbitraires et illégales attribuées aux forces de sécurité, mais aussi d'exécutions extrajudiciaires commises par des milices. La CNDH disposait de capacités limitées pour enquêter sur ces plaintes. Human Rights Watch a révélé l'existence d'une vidéo montrant des membres des forces de sécurité écrasant et tuant des combattants de Boko Haram, en apparence non armés et blessés, lors d'une intervention le 11 mai dans la région de Diffa.

Des groupes terroristes armés, notamment Boko Haram et des groupes affiliés à Al-Qaïda, à l'État islamique au Grand Sahara (EIGS) et à l'État islamique en

Afrique occidentale (EI-AO), ont attaqué et tué des civils et des membres des forces de sécurité (voir la section 1.g.).

En 2019, des milices maliennes, dont le Mouvement pour le salut de l'Azawad et le Groupe autodéfense touareg imghad et alliés, ont été accusés d'atteintes aux droits de l'homme dans le pays, notamment d'enlèvement et d'exécution arbitraire de personnes soupçonnées d'avoir collaboré avec des groupes extrémistes. Ces violations semblaient avoir cessé en mai 2019.

b. Disparitions

Des disparitions perpétrées par les forces de sécurité ont été signalées dans les régions de Tillabéri et de Diffa. Selon Amnesty International, entre le 27 mars et le 2 avril, les forces de sécurité auraient arrêté et orchestré la disparition de force de 102 personnes dans la région de Tillabéri, dans le cadre de l'opération Almahou.

Il y a également eu de nombreux enlèvements perpétrés par des groupes armés et des bandits (voir la section 1.g). Par exemple, en 2019, Boko Haram aurait enlevé des dizaines de chefs locaux dans la région de Diffa.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; toutefois, des organisations nationales représentant la société civile ont signalé que les forces de sécurité frappaient et maltraitaient les civils, surtout dans le contexte de la lutte contre le terrorisme dans les régions de Diffa et de Tillabéri. Les forces de sécurité ont également été accusées de viols et de sévices sexuels sur lesquels le gouvernement a annoncé son intention d'enquêter.

D'après certaines indications, des hauts responsables de la sécurité étaient parfois impliqués dans des actes de maltraitance ou d'atteintes à l'encontre des détenus, en particulier les membres de la minorité des Foulanis ou les personnes accusées d'être affiliées à Boko Haram ou à d'autres groupes extrémistes. Des allégations ont été formulées contre les forces de sécurité et certains dirigeants locaux de la région de Diffa, selon lesquelles ils harcelaient et détenaient des citoyens qu'ils accusaient de collusion avec Boko Haram, forçant ces citoyens à verser une « rançon » pour mettre fin au harcèlement.

En septembre, la CNDH a attribué aux forces de sécurité des violations des droits de l'homme commises dans la région de Tillabéri en mars et avril.

D'après le portail en ligne de l'ONU *Déontologie en missions de terrain*, des affaires d'allégations d'exploitation sexuelle et d'exactions formulées à l'encontre de membres nigériens des forces de maintien de la paix de l'ONU, dont sept qui remontent respectivement à 2018, 2016 et 2015, étaient en cours d'examen. Dans cinq affaires, l'ONU a constaté que les allégations étaient fondées et rapatrié leurs auteurs. Dans les deux autres, l'ONU avait conclu son enquête et était en attente d'informations supplémentaires à fournir par le gouvernement. En septembre, le gouvernement n'avait publié aucune information sur les mesures qu'il avait prises, le cas échéant, en réponse à ces affaires. Ces affaires concernaient des allégations de rapports sexuels monnayés avec un ou plusieurs adultes, de relation d'exploitation avec un adulte et de viol sur mineur.

L'impunité était un problème grave au sein des forces de sécurité, en particulier l'armée et la police. L'Inspection générale des services de sécurité est responsable des enquêtes sur les violations commises par la police, la Garde nationale et les pompiers. L'inspecteur général est chargé des inspections sur le personnel de protection civile. L'inspecteur général de l'armée et la gendarmerie a pour rôle d'enquêter sur tout abus impliquant la gendarmerie et les forces armées. Les forces armées mènent des formations annuelles sur les droits de l'homme. En outre, tous les bataillons de maintien de la paix sont formés aux droits de l'homme et au droit de la guerre avant leur déploiement. La CNDH a enquêté sur des allégations selon lesquelles les forces de sécurité ou des agents du gouvernement auraient été coupables d'exécutions extrajudiciaires, de sévices et de disparitions.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales étaient dures et délétères en raison de pénuries alimentaires, d'une surpopulation carcérale extrême, de conditions d'hygiène et de soins médicaux inadéquats et d'attaques commises par des organisations extrémistes violentes.

Conditions matérielles : La surpopulation carcérale continuait d'être un problème généralisé selon les observateurs dans le domaine des droits de l'homme. En décembre 2019, le gouvernement recensait 10 723 détenus dans 41 prisons faites pour accueillir 10 555 personnes, ce qui, selon les observateurs, laisse potentiellement entendre une sous-estimation importante du nombre de détenus par le gouvernement. Les prisons de Niamey et de Diffa étaient conçues pour

accueillir respectivement 445 et 100 personnes, mais vers la fin de l'année, elles comptaient respectivement 1 451 et 432 détenus. D'autres observateurs ont constaté que plusieurs prisons étaient en surpopulation à hauteur de 300 %. Dans la prison de Kollo, certains détenus dormaient dans la cour extérieure par manque de place dans les dortoirs.

L'administration pénitentiaire logeait les prisonnières dans des quartiers à part moins surpeuplés et relativement plus propres que les quartiers des hommes. Les mineurs étaient généralement détenus dans des centres de réinsertion à part ou dans des foyers gérés par les autorités judiciaires. Les terroristes et les détenus à haut risque étaient séparés des autres délinquants. L'administration pénitentiaire ne fournissait pas de services adaptés aux besoins des détenus en situation de handicap. Les personnes en détention provisoire et les condamnés étaient emprisonnés dans les mêmes locaux.

Des prisonniers décédaient régulièrement pendant leur incarcération, certains en raison du paludisme, de la méningite, de la COVID-19 et de la tuberculose, mais on ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

Les conditions en matière de nutrition, d'hygiène, d'eau potable et de soins médicaux étaient déplorables, bien que certains responsables pénitentiaires permettent aux prisonniers de recevoir des aliments, médicaments et articles supplémentaires de leurs familles. Les prisonniers avaient accès à des soins de santé élémentaires et les autorités transféraient les patients atteints de maladies graves dans des centres de santé publics. Les observateurs ont constaté la lenteur du pouvoir judiciaire dans l'évaluation des maladies, le délabrement des établissements carcéraux (sauf à la prison de Tillabéri), le manque de personnel pénitentiaire, la mauvaise qualité de l'alimentation, des soins de santé et de la maintenance, et les insuffisances des systèmes de réinsertion après la libération.

À Goudoumaria, le gouvernement exploitait un établissement de détention qui accueille les transfuges des organisations extrémistes violentes, en vue de leur réinsertion. Les familles étaient détenues ensemble, séparément des hommes seuls. Ce sont les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont fourni la majorité des services à l'établissement, notamment l'eau potable, les denrées alimentaires et les soins médicaux. Les enfants présents au camp étaient atteints de paludisme et les femmes enceintes n'avaient pas d'accès adéquat aux soins d'urgence.

Les troupes de la Garde nationale faisaient des rotations de six mois consécutifs comme gardiens de prison sans avoir nécessairement reçu de formation

pénitentiaire. La loi définit un cadre spécialisé pour les gardiens de prison, et l'administration pénitentiaire aurait lancé sa première série de formations en 2019, mais n'a pas complètement mis en œuvre la loi.

Administration : Les autorités judiciaires et la CNDH enquêtaient et surveillaient les conditions dans les prisons et centres de détention et enquêtaient sur les allégations crédibles de mauvais traitements. La direction pénitentiaire autorisait généralement les prisonniers et les détenus à déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires, sans recourir à la censure.

Surveillance indépendante : Les autorités permettaient généralement au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à la CNDH et à des groupes de défense des droits de l'homme d'accéder à la plupart des prisons et centres de détention, y compris les cellules de commissariat, et ces groupes y ont effectué des visites de surveillance tout au long de l'année. Le CICR a collaboré avec l'administration pénitentiaire locale pour faciliter les visites des familles des personnes détenues en raison du conflit des régions de Tillabéri et de Diffa et emprisonnées loin de leur famille, à Niamey.

Améliorations : En réponse à la crise de la COVID-19, les autorités ont libéré 1 967 détenus entre mars et avril conformément à un décret présidentiel.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. La loi interdit en outre la détention arbitraire sans inculpation pendant plus de 48 heures, et accorde à toute personne le droit de contester le bien-fondé de sa détention, malgré quelques exceptions. Si le procureur reçoit une affaire dans laquelle l'individu n'a pas été inculpé dans un délai de 48 heures, l'affaire est obligatoirement classée sans suite. Un enquêteur peut demander une dérogation, laquelle lui accorde un délai de 48 heures supplémentaires avant d'inculper l'individu concerné. La loi permet la détention sans inculpation des individus accusés de crimes liés au terrorisme pendant 15 jours, renouvelables une fois uniquement pour une période de 15 jours supplémentaires.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La Constitution et la loi exigent un mandat d'arrêt. Il a cependant été signalé que les autorités ont parfois détenu des individus impliqués dans des affaires sensibles au-delà des délais légaux. Le délai de 15 jours commence lorsque le suspect arrive

au Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SCLCT/CTO) de Niamey ; les personnes soupçonnées de terrorisme qui sont appréhendées dans la région rurale de Diffa ont parfois passé plusieurs jours ou semaines entre les mains des autorités civiles et militaires avant d'être transférées à Niamey.

Généralement, les forces de sécurité informaient rapidement les détenus des accusations retenues à leur encontre. Un système de mise en liberté sous caution fonctionnait pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans. Dans un délai de 24 heures à compter de leur transfert au SCLCT/CTO, les autorités doivent informer les personnes en état d'arrestation qu'elles ont droit à un avocat. La Constitution exige de l'État qu'il fournisse un avocat aux justiciables indigents au civil comme au pénal, mais cela n'était pas toujours respecté. Une méconnaissance générale de la loi et un déficit d'avocats empêchaient de nombreux accusés d'exercer leur droit de demande de mise en liberté sous caution et leur droit à un avocat. À l'exception des détenus soupçonnés de terrorisme, les autorités n'emprisonnaient pas secrètement les suspects.

Arrestations arbitraires : De temps à autre, la police procédait à des rafles sans mandat pour placer en détention des criminels soupçonnés. La police et d'autres membres des forces de sécurité regroupaient occasionnellement les personnes accusées sur la base d'éléments circonstanciels de soutenir ou d'appartenir à des groupes terroristes et les maintenaient en détention pendant des mois, voire des années (voir également la section 1.e, Prisonniers et détenus politiques).

Détention provisoire : Les longues détentions provisoires ont continué d'être un problème. La loi limite la détention provisoire à 48 mois pour les crimes de terrorisme passibles d'une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement, et à 24 mois pour les infractions moins graves. Une grande majorité des détenus était en attente de procès, et selon les statistiques fournies par le gouvernement, quelque 80 % des détenus accusés de terrorisme se trouvaient en détention provisoire. L'ONG World Prison Brief s'est appuyée sur des données de 2017 pour affirmer que 53,8 % de la population carcérale était en détention provisoire. Les longues périodes de détention provisoire pour les affaires de terrorisme s'expliqueraient par l'inefficacité du système judiciaire, les limites des capacités d'enquête et le manque de personnel. Pour les autres infractions, il apparaissait que les militants de la société civile et les membres des partis politiques de l'opposition subissaient tout particulièrement des violations de leur droit à une procédure équitable, notamment la prolongation de leur détention provisoire afin d'accorder aux

procureurs plus de temps pour rassembler des éléments de preuve. En revanche, certains détenus « notables » bénéficiaient d'une liberté provisoire prolongée.

Les transfuges qui correspondent aux critères des autorités pour une amnistie conditionnelle sont censés être libérés après trois à six mois de déradicalisation, réinsertion et formation professionnelle. Le procureur général est chargé d'examiner leurs dossiers et de coopérer avec le ministère de l'Intérieur pour prendre des décisions quant à leur éligibilité pour une réinsertion. Étant donné les difficultés administratives et logistiques associées à la création et à l'exécution de ce programme, ces individus et leurs proches restaient dans ces établissements pendant de longues périodes, parfois jusqu'à trois ans.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais le pouvoir exécutif s'immisçait parfois dans la procédure judiciaire. Le gouvernement a réaffecté certains juges à des postes plus discrets après qu'ils ont usé de leur indépendance dans le jugement d'affaires notoires ou qu'ils ont rendu des décisions défavorables à l'État. D'après certaines allégations, le gouvernement se serait ingéré ou aurait tenté de s'ingérer dans des affaires judiciaires notoires impliquant des dirigeants de l'opposition. La corruption judiciaire – exacerbée par des salaires bas et un manque de formation – et l'inefficacité demeuraient problématiques. Il a été signalé que les liens familiaux et commerciaux influençaient les décisions judiciaires de première instance au civil. Les juges accordaient une liberté provisoire aux prévenus « notables » en attente de jugement, lesquels étaient ensuite rarement reconvoqués par la justice et jouissaient d'une parfaite liberté de mouvement, y compris la possibilité de quitter le pays, et pouvaient se présenter aux élections. Les autorités ont généralement respecté les décisions des tribunaux.

La médiation traditionnelle ne fournissait pas les mêmes protections juridiques que le système judiciaire officiel. Les chefs traditionnels font parfois office de médiateurs et de conseillers. Ils ont l'autorité d'arbitrer de nombreuses affaires de droit coutumier, notamment les mariages, les héritages, les questions foncières et les litiges au sein de la communauté, mais pas toutes les affaires civiles. Les chefs percevaient des allocations de l'État, mais n'avaient aucun pouvoir policier ou judiciaire.

Les tribunaux coutumiers, dont la plupart se basent sur la loi islamique, jugent uniquement les affaires de droit civil. C'est un homme de loi disposant d'une

formation juridique élémentaire et conseillé par un assesseur versé dans les traditions islamiques qui dirige ces tribunaux. La loi ne régleme pas les actes judiciaires des chefs et des tribunaux coutumiers, bien que les prévenus puissent faire appel d'un verdict devant un tribunal officiel. Contrairement au système judiciaire officiel, les femmes ne bénéficient pas de la même égalité juridique que les hommes devant les tribunaux coutumiers et pendant la médiation traditionnelle, et elles n'ont pas non plus droit aux mêmes recours légaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit le droit à un procès équitable et public et un pouvoir judiciaire indépendant l'a, dans l'ensemble, fait appliquer. Les accusés jouissent de la présomption d'innocence et du droit de recevoir rapidement des informations détaillées sur les accusations retenues contre eux. Ils ont le droit d'assister à leur procès en personne. Les accusés sont en droit d'être représentés par un avocat, et cela gratuitement pour les mineurs et pour les personnes indigentes accusées d'un crime passible d'une peine de prison de 10 ans ou plus. Les autorités accordaient aux prévenus un délai suffisant et des locaux adéquats pour préparer leur défense. La loi prévoit également des services d'interprétation gratuits pour les accusés ne parlant pas le français (langue officielle du pays), de la mise en accusation jusqu'à la fin des dernières procédures d'appel. Les accusés ont le droit de confronter les témoins à charge, ainsi que de citer des témoins et de présenter des éléments à décharge au juge d'instruction ou lors de leur procès. Ils ne sont pas contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Les accusés peuvent interjeter appel d'un verdict, premièrement devant la Cour d'appel et ensuite devant la Cour de cassation.

Bien que la Constitution et la loi accordent ces droits à tous les citoyens, une grande méconnaissance de la loi empêchait de nombreux accusés d'exercer leurs droits. Les retards judiciaires étaient fréquents en raison du nombre limité de tribunaux et du manque de personnel.

Prisonniers et détenus politiques

Selon certaines informations, des prisonniers politiques étaient encore en détention. Les observateurs estimaient leur nombre à trois. Ils recevaient généralement les mêmes protections que les autres détenus. Saidou Bakari, membre du principal parti de l'opposition, était incarcéré depuis 2016 pour des accusations de corruption remontant à 2005, bien qu'une enquête de la gendarmerie n'ait trouvé aucune preuve à charge. Selon le juge d'instruction en chef du tribunal de Niamey,

l'affaire était encore en cours d'instruction par les autorités pour des infractions d'ordre financier.

Le 29 septembre, après des mois de protestations de la part des organisations locales de défense des droits de l'homme, le ministère de la Justice a libéré trois militants de la société civile du nom de Moudi Moussa, Halidou Mounkaila et Maikoul Zodi en attendant leur procès. Les trois militants étaient détenus sans procès depuis le mois de mars. Les trois hommes avaient été arrêtés pour des soupçons de participation à une manifestation non autorisée et pour d'autres infractions.

En novembre 2019, un juge a ordonné la libération de Sadat Illiya Dan Malam, le dernier des 29 individus détenus en 2018 en marge d'une manifestation anti-impôts. M. Sadat estimait que sa longue détention provisoire était un acte de revanche politique pour ses activités de militantisme contre la corruption publique.

Les autorités permettaient généralement au CICR, à la CNDH et aux groupes de défense des droits de l'homme d'avoir accès aux prisonniers politiques, et ces groupes ont effectué des visites au cours de l'année.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes et les organisations sont autorisées à former des recours au civil pour violations des droits de l'homme. Les personnes et les organisations peuvent faire appel d'une décision défavorable prise par un tribunal du pays auprès d'organismes régionaux de défense des droits de l'homme tels que la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent généralement ces pratiques, mais il y a eu des exceptions. La police peut perquisitionner sans mandat lorsqu'elle soupçonne fortement qu'une résidence abrite des criminels ou contient des biens volés. Conformément aux dispositions de l'état d'urgence dans les régions de Diffa, de Tahoua et de Tillabéri, les autorités peuvent perquisitionner une maison à toute heure et pour n'importe quel motif. Le 29 mai, le pays a adopté une loi autorisant le cabinet présidentiel à effectuer des écoutes téléphoniques, soi disant pour lutter contre le terrorisme.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

La lutte régionale contre les groupes terroristes Boko Haram et EI-AO continuait à l'est, tandis que les groupes extrémistes associés aux conflits au Mali et au Burkina Faso terrorisaient l'ouest du pays. Plusieurs groupes en lien avec Al-Qaïda et avec Daech étaient actifs dans le pays.

Exécutions extrajudiciaires : Des groupes criminels et extrémistes ont commis des attentats terroristes partout dans le pays, principalement dans la région de Diffa et dans certaines parties de la région de Tillabéri dans l'ouest du pays et dans le sud de la région de Tahoua. Par exemple, le 9 août, le groupe EI-AO a tué six travailleurs humanitaires français et deux guides locaux dans le parc animalier de Kouré. De nombreuses exécutions extrajudiciaires, notamment dans les régions de Diffa et de Tillabéri, ciblaient spécifiquement les autorités publiques ou des particuliers soupçonnés d'être indicateurs des organes de sécurité ou des forces de l'ordre. Selon les observateurs, ces attaques ont considérablement perturbé les efforts du gouvernement pour protéger les communautés et entraîné d'importants déplacements internes, ce qui a installé l'insécurité dans des zones auparavant plus sûres.

Enlèvements : Les forces du gouvernement auraient arrêté et orchestré la disparition forcée de civils (voir la section 1.b., Disparitions).

Des groupes terroristes et des criminels ont enlevé des dizaines de citoyens ainsi que plusieurs ressortissants de pays occidentaux. Dans la région de Diffa, des groupes armés, notamment Boko Haram et certains criminels, ont enlevé des civils. Selon les experts, ces enlèvements ont entraîné une augmentation des déplacements de population dans la région.

Dans le nord de la région de Tillabéri, des groupes armés ont également enlevé plusieurs personnes. Des représentants publics et des citoyens ont également été ciblés par les enlèvements. Les observateurs estimaient que ces enlèvements étaient un moyen de récolter des fonds sous la forme de rançons, de recruter de nouveaux combattants et d'infliger des représailles.

SéVICES, sanctions et torture : Les militants de Boko Haram et, dans une moindre mesure, les groupes affiliés à Daech, ont pris pour cibles des non-combattants, y compris des femmes et des enfants, et terrorisé les communautés tout en subvenant

aux besoins de leurs rangs par la violence, l'intimidation, les vols et les enlèvements.

Enfants soldats : Le gouvernement a cessé sa coordination avec le Groupe autodéfense touareg imghad et alliés, un groupe paramilitaire malien qui a recruté et employé des enfants soldats en 2019.

En 2019, les forces de sécurité ont capturé un nombre indéterminé d'enfants dans les régions de Diffa et de Tillabéri avant de les envoyer en détention dans les prisons de Niamey et Kollo pour leur appartenance soupçonnée à des groupes terroristes. Certains experts du ministère de la Justice et de la Direction pour la protection de l'enfant au sein du ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant ont pu déterminer leur âge et leur fournir des services dans l'un des quatre centres d'orientation et de transition de Niamey financés par l'UNICEF. Ils ont progressivement réintégré leurs familles. Certains de ces détenus étaient des citoyens du Nigeria. D'autres enfants sont restés au centre de réinsertion de Goudoumaria, où le gouvernement s'est efforcé d'aider les jeunes en transition à réintégrer leur communauté.

Boko Haram a recruté et utilisé des enfants en tant que combattants et non-combattants. D'après certains rapports, il y aurait eu des mariages forcés avec des combattants de Boko Haram.

Veuillez également consulter le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Autres violations liées aux conflits : Les organisations humanitaires présentes dans la région de Diffa n'ont parfois pas pu obtenir les escortes et autorisations de sécurité requises pour se déplacer en dehors de la ville de Diffa afin de distribuer de l'aide humanitaire. Les violences associées à Boko Haram et à Daech ont déplacé des populations civiles. Les extrémistes ont également mené des campagnes de menaces et d'exécutions extrajudiciaires ciblées contre des « indicateurs ». Les organisations humanitaires ont signalé des problèmes analogues dans les régions de Maradi et de Zinder. La criminalité semblait se poursuivre : des cas d'extorsion, d'enlèvements et de violations de domicile ont été signalés..

Des affiliés des groupes EI-AO et Jama'at Nasr al-Islam wa Muslimin dans le nord de la région de Tillabéri auraient continué à imposer des taxes aux villageois des

environs, tandis que des extrémistes dans l'ouest de la région de Tillabéri auraient brûlé des écoles publiques en disant aux villageois que leurs enfants ne devraient pas fréquenter ce genre d'établissements. À Tillabéri, des extrémistes ont pris pour cibles les autorités locales et administratives en exécutant ou en enlevant des dirigeants cantonaux. Cette pratique a également ciblé les chefs de villages, qui ont été attaqués, exécutés ou menacés de manière répétée à Torodi et dans d'autres zones proches de la frontière avec le Burkina Faso et en particulier avec le Mali.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression, notamment pour la presse, mais le gouvernement a parfois menacé et harcelé des journalistes et des membres des médias.

Liberté d'expression : Le gouvernement a arrêté des militants de la société civile et fait pression sur des journalistes qui ont critiqué l'État.

Liberté de la presse et des médias, y compris les médias en ligne : Les médias indépendants étaient actifs et ont exprimé une grande variété d'opinions malgré certaines restrictions. Le gouvernement détenait et exploitait les chaînes de télévision et de radio ainsi que les principales publications écrites, et finançait des médias indépendants par le biais du Conseil supérieur de la communication, qui était chargé, sur le papier, de surveiller la véracité des faits et la neutralité de la couverture médiatique.

Violence et harcèlement : Les autorités ont parfois arrêté des journalistes et des militants de la société civile pour des inexactitudes factuelles dans des informations sur la corruption publique, notamment en lien avec des allégations de mauvaise gestion financière du ministère de la Défense nationale.

Le 5 mars, la police a arrêté le journaliste Kaka Touda Mamane Goni pour avoir publié de fausses informations. Le journaliste avait publié sur internet une information faisant état d'un cas potentiel de COVID-19 à un hôpital de Niamey. Le 26 mars, un tribunal l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende symbolique à verser à l'hôpital.

Le 18 mars, la police a arrêté le journaliste Moudi Moussa ainsi que deux militants avant de les relâcher en septembre (voir la section 1.e., Prisonniers politiques).

Le 10 juin, les autorités ont arrêté et placé en détention la journaliste et blogueuse Samira Sabou pour des accusations de diffamation après une plainte déposée par le fils du président. Le 26 mai, dans une publication sur son blog, elle avait affirmé qu'il était impliqué dans un important scandale de corruption dans le domaine des marchés publics militaires. Un tribunal à Niamey a acquitté Mme Sabou et ordonné sa libération le 28 juin. Le 12 juillet, la police a placé en détention Ali Soumana, rédacteur en chef du journal *Le Courrier*, un jour après que M. Soumana a publié un article sur ce même scandale de corruption. Le 14 juillet, il a été remis en liberté provisoire en attendant son procès.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les journalistes estimaient qu'ils ne pratiquaient pas l'autocensure, mais ont admis l'existence de sujets tabous. Les autorités ont parfois exercé une pression sur des journalistes d'opposition pour éviter qu'ils publient des informations critiquant le gouvernement. Les médias détenus et exploités par l'État ne diffusaient généralement pas les déclarations ou les activités des partis de l'opposition et des organisations de la société civile qui critiquaient le gouvernement. Le gouvernement a exclu une grande partie des journalistes de l'opposition des conférences de presse et événements officiels.

Sûreté nationale : La déclaration de l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéri et Tahoua octroie au gouvernement une autorité spéciale sur les médias pour des raisons de sécurité. En réponse à une recrudescence d'attentats terroristes, le gouvernement a élargi l'état d'urgence dans ces régions avec l'aval du Parlement renouvelable tous les trois mois.

Liberté d'accès à internet

Le gouvernement n'a pas restreint ou interrompu l'accès à internet, mais il surveillait le contenu en ligne et utilisait des déclarations publiées sur Facebook pour inculper des militants de la société civile de diverses infractions pénales. Par exemple, en 2019, les autorités ont arrêté Ali Tera, qui critiquait le gouvernement sur internet. Il avait notamment appelé à l'assassinat du président. Ali Tera était encore en détention et l'enquête suivait son cours.

La loi contre la cybercriminalité régit également l'utilisation des réseaux sociaux. Elle punit le « chantage », la propagation de « *fake news* », les « écrits diffamatoires », les « propos haineux » et la « diffamation » sur les réseaux sociaux. Les contrevenants s'exposent à des peines d'emprisonnement allant de six mois à trois ans et à des amendes. Les détracteurs de cette loi estimaient que

son but était d'empêcher les utilisateurs des réseaux sociaux, les journalistes et les blogueurs d'exercer leurs droits sur internet dans un contexte où les autorités durcissaient les restrictions qui s'appliquent aux médias traditionnels.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement imposait des restrictions à la liberté d'enseignement. Le gouvernement a décidé de désigner lui-même les chanceliers d'universités au lieu de donner aux professeurs et au personnel l'occasion de les élire, comme c'était le cas les années précédentes. Après un mois de grève du personnel universitaire, le gouvernement a accepté l'élection des chanceliers par leurs pairs, mais a désigné le président des universités, qui dispose de l'autorité sur les chanceliers. Le ministère de l'Enseignement supérieur a remboursé les déductions de salaire aux enseignants en grève et versé les arriérés de salaires dus aux chercheurs.

b. Libertés de réunion et d'association pacifiques

À certaines occasions, le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

Bien que la Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion, la police a parfois dispersé les manifestants par l'usage de la force. Le gouvernement conservait l'autorité d'interdire les réunions en cas de climat social tendu ou si les organisateurs ne fournissaient pas un préavis de 48 heures. En mars, lors d'une manifestation contre la corruption, les policiers ont procédé à des interpellations et à des tirs de gaz lacrymogène. Un incendie s'est déclaré sur un marché à la suite de ces tirs, tuant trois personnes.

Liberté d'association

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'association et le gouvernement a généralement respecté cette liberté. Cependant, des représentants de l'État ont accusé certaines organisations de défense des droits de l'homme de la société civile d'être « putschistes » ou d'avoir l'intention de renverser le gouvernement. La loi n'autorise pas les partis politiques fondés sur une ethnicité, une religion ou une région.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante :

<https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de mouvement et de circulation

La Constitution et la loi garantissent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les forces de sécurité affectées aux postes de contrôle partout dans le pays contrôlaient les mouvements des personnes et marchandises, en particulier à proximité des grandes agglomérations, et exigeaient parfois des pots-de-vin. Les syndicats des transports et groupes de la société civile ont continué à critiquer ces pratiques. Le gouvernement a continué d'interdire les motos dans la région de Tillabéri et dans certaines parties de la région de Dosso.

e. Statut et traitement des déplacés internes

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estimait à 257 000 le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP), dont 103 000 dans la région de Diffa et environ 34 000 citoyens revenus du Nigeria, déplacés par les violences des groupes Boko Haram et EI-AO. Les PDIP résidaient principalement à l'extérieur des camps dans la région de Diffa. Le gouvernement a collaboré avec des donateurs étrangers et la communauté humanitaire, notamment des organisations humanitaires internationales et des ONG, pour fournir aux populations déplacées et aux communautés d'accueil des logements, de la nourriture, de l'eau ainsi que d'autres produits de première nécessité. Le gouvernement s'est employé à promouvoir le retour ou la réinstallation volontaire et en toute sécurité des PDIP. La loi prévoit la protection et l'aide aux personnes qui fuient les violences, les inondations, les sécheresses et d'autres catastrophes, ce qui s'adresserait principalement aux PDIP.

Des conflits intercommunautaires entre agriculteurs et éleveurs nomades dans la région nord de Tillabéri, venant s'ajouter aux actes de banditisme et aux attentats de groupes terroristes, ont donné lieu à un déplacement de population. Au mois de novembre, le HCR faisait état d'environ 84 000 PDIP dans la région de Tillabéri et de plus de 55 000 dans la région de Tahoua. L'insécurité dans la région de Maradi

a également provoqué une recrudescence de déplacements internes, avec 17 000 nouvelles PDIP recensées en septembre.

f. Protection des réfugiés

L'État a coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile ou aux autres personnes en situation préoccupante.

Le HCR a fermé les trois camps de réfugiés qu'il gérait dans la région de Tillabéri (Tabareybarey, Mangaize et Abala) dans le cadre d'une stratégie d'urbanisation pour la région. Les réfugiés ont reçu des logements et des parcelles de terre près des villages d'Ayerou, Ouallam et Abala. Le HCR gérait également une « zone officielle de réfugiés » dans la région de Tahoua (Intikane) et un camp de réfugiés dans la région de Diffa. Il aidait en outre des réfugiés vivant dans les centres urbains de Niamey et Ayorou.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : Certains rapports ont signalé que les membres des services de l'immigration et de la sécurité extorquaient les migrants. Dans les régions de Diffa, de Tillabéri et de Tahoua, les réfugiés et les PDIP étaient vulnérables face aux attaques armées. Dans la région de Diffa, les groupes Boko Haram et EI-AO ont continué à recruter illégalement des enfants soldats parmi les réfugiés. Ces réfugiés et PDIP étaient stigmatisés par leurs communautés hôtes, qui les accusaient d'abriter (intentionnellement ou non) des éléments des organisations extrémistes violentes.

Après une attaque violente menée à Intikane en juin par des motards armés non identifiés, quelque 25 % des réfugiés ont fui vers Telemces.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Solutions durables : Un accord tripartite entre le HCR, le gouvernement et le Mali définit un cadre légal pour le rapatriement volontaire des réfugiés quand les conditions au Mali permettront un retour durable. D'après les parties, les conditions dans certaines zones au nord du Mali n'étaient pas suffisamment favorables pour opérer des retours à grande échelle en toute sécurité et dans la dignité ; en conséquence, elles n'ont pas encouragé les retours.

Protection temporaire : Les autorités ont fourni une protection temporaire à un nombre indéterminé de personnes qui ne répondaient pas forcément aux critères de définition des réfugiés de la Convention de 1951 ou de son protocole de 1967.

Le gouvernement a également autorisé l'Organisation internationale pour les migrations à mettre en œuvre un programme de rapatriement afin d'aider les migrants traversant le pays à retourner dans leur pays d'origine.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors d'élections régulières libres et équitables, à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

Élections récentes : La loi confie l'autorité pour l'organisation des élections à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), mais ses règles de vote avantagent la coalition au pouvoir, qui domine cet organe permanent. Plusieurs partis de l'opposition et certains membres de la coalition au pouvoir se sont plaints que les petits partis ne pouvaient pas participer à la planification des élections. Selon eux, ces limitations nuisaient à la légitimité de la planification des élections et à l'inclusivité du processus électoral.

Les observateurs nationaux et internationaux ont déterminé que le premier tour de l'élection présidentielle du 27 décembre s'était déroulé de manière pacifique, juste et équitable. Près de 70 % des inscrits ont participé. Mohamed Bazoum, candidat du Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme, la coalition au pouvoir, est arrivé premier avec 39,3 % des voix. Mahamane Ousmane, candidat du parti d'opposition Renouveau démocratique et républicain, a terminé deuxième avec 16,9 %. Un second tour entre les deux candidats était prévu le 21 février 2021. Le président Issoufou, qui avait été réélu pour un second mandat – le dernier conformément à la Constitution – en 2016, était censé rester au pouvoir jusqu'à la fin du second tour et l'investiture du gagnant.

En parallèle, des élections législatives ont également eu lieu le 27 décembre. La coalition au pouvoir a remporté, à titre préliminaire, 80 sièges sur 171, et divers partis d'opposition se sont répartis le reste des sièges, bien que certains n'aient pas encore été attribués à la fin de l'année. Les observateurs nationaux et

internationaux ont déterminé que les élections législatives s'étaient déroulées elles aussi de manière pacifique, juste et équitable.

Partis politiques et participation au processus politique : Le gouvernement a périodiquement interdit les activités des partis politiques de l'opposition et limité leur accès aux médias d'État.

Dans le cadre d'un effort pour réduire la population carcérale lié à la pandémie de COVID-19 (voir la section 1.c., Conditions dans les prisons et les centres de détention), les autorités ont accordé la libération anticipée au dirigeant de l'opposition Hama Amadou, qui purgeait une peine d'un an d'emprisonnement pour escroquerie à l'adoption. Sa condamnation l'empêchait de se présenter à une fonction électorale, et le 13 novembre, la Cour constitutionnelle l'a déclaré inéligible à la présidence. Certains détracteurs ont affirmé qu'il s'agissait d'une condamnation politique, destinée à empêcher Hama Amadou de s'opposer au président Issoufou ou à la coalition au pouvoir.

La loi requiert la création de listes électorales biométriques. Or, selon les observateurs, la création d'une liste électorale biométrique serait problématique car seuls environ 20 % des citoyens disposent d'un acte de naissance. En 2019, la CENI a commencé à organiser des ateliers permettant aux témoins d'attester des informations de naissance devant un juge pour la délivrance de documents d'identité qui pourraient servir à l'élaboration de la liste électorale. En 2019, la CENI a également commencé à inscrire les électeurs éligibles au nouveau système biométrique. Certains partis de l'opposition et groupes de la société civile ont critiqué ces efforts en faisant remarquer que puisque le parti au pouvoir contrôlait cette procédure, cela pouvait favoriser la sélection de certaines communautés ou régions à l'inscription aux ateliers.

Participation des femmes et des membres de minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique et ils y ont participé. Toutefois, des facteurs culturels ont limité la participation des femmes à la vie politique. La loi exige qu'au moins 30 % des postes de hauts fonctionnaires soient occupés par des femmes et qu'elles détiennent au moins 15 % des sièges élus. Il y avait huit femmes ministres dans un cabinet constitué de 43 membres (19 %). Les femmes détenaient 28 des 171 sièges de l'Assemblée nationale (16 %). Les groupes ethniques majoritaires étaient représentés à tous les niveaux du gouvernement. L'Assemblée nationale comptait huit sièges réservés aux représentants de « circonscriptions spéciales », dont les minorités ethniques et les populations d'éleveurs nomades.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Le gouvernement a reconnu que la corruption était un problème ; des pratiques de corruption au sein du gouvernement ont été signalées plusieurs fois au cours de l'année.

Corruption : Les fonctionnaires demandaient souvent des pots-de-vin pour fournir des services publics. Des forces de l'ordre mal formées ainsi que des contrôles administratifs insuffisants sont venus amplifier la corruption. Parmi les autres facteurs contributifs, citons la pauvreté, les faibles salaires, la politisation de la fonction publique, la loyauté fondée sur les liens familiaux ou l'appartenance ethnique, une culture d'impunité et le manque d'éducation civique. Selon les données d'une enquête publiée en mars par l'organisation World Justice Project, les citoyens estimaient généralement que les responsables publics législatifs et exécutifs profitaient de leur fonction pour en dériver des gains privés.

La Haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) a activement enquêté sur la corruption des fonctionnaires et a publié plusieurs rapports officiels, dont certains ont donné lieu à des sanctions de la part du gouvernement, y compris des arrestations. La HALCIA a également suspendu plusieurs appels d'offres publics en raison de soupçons d'irrégularités. Toutefois, le contrôle présidentiel sur le budget de la HALCIA limitait l'indépendance de cet organisme et sa capacité à mener des enquêtes sur des soupçons de corruption.

Le parquet a ouvert une enquête sur la perte de 137 millions de dollars des États-Unis, attribuée à la corruption dans l'attribution des marchés publics militaires entre 2017 et 2019. Des audits du ministère de la Défense nationale publiés en mars constataient l'implication d'individus soupçonnés d'association de malfaiteurs.

Déclaration de situation financière : La Constitution exige du président de la République, des présidents d'autres institutions gouvernementales et des membres du cabinet de fournir une déclaration écrite divulguant leurs biens personnels et autres actifs à la Cour constitutionnelle lors de leur investiture. Si le président s'est soumis à cette exigence, d'autres responsables haut-placés n'en ont pas fait autant. Ces déclarations doivent être mises à jour tous les ans et au terme du mandat de ces

personnes. Des exemplaires de ces déclarations doivent être transmis aux services budgétaires du gouvernement, et leurs auteurs doivent expliquer tout écart constaté entre la déclaration initiale et sa dernière version. La Cour constitutionnelle est habilitée à évaluer les divergences, mais rien n'indiquait qu'elle remettait en question la véracité d'une déclaration ou imposait des sanctions.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés relativement coopératifs et réceptifs à leurs avis. Le gouvernement a parfois restreint l'accès à certaines zones de la région de Diffa en invoquant des raisons de sécurité.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La CNDH est chargée de surveiller et d'enquêter sur tout une variété de sujets relatifs aux droits de l'homme, notamment les conditions dans les prisons et les centres de détention et les allégations de torture.

Le Bureau du Médiateur de la République faisait office de médiateur de l'État, notamment pour certains sujets relatifs aux droits de l'homme. La CNDH et le médiateur exerçaient leurs activités sans ingérence directe de la part du gouvernement, bien qu'ils n'aient souvent pas effectué leur travail efficacement. Pour la troisième année de suite, le gouvernement a augmenté le financement de certaines organisations de lutte contre la traite des personnes : la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes, laquelle sert de conseil d'administration à l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le transport illégal des migrants.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol mais ne précise pas le genre des victimes. La loi était rarement appliquée. Le viol est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans, en fonction de l'âge de la victime et des circonstances. L'existence de liens familiaux entre l'auteur et la victime constitue

une circonstance aggravante qui influe sur la peine. Le viol était un problème répandu et les victimes continuaient d'être stigmatisées.

La loi ne reconnaît pas explicitement le viol conjugal et les autorités en poursuivaient rarement les auteurs. Les opinions culturelles ne considéraient pas le viol conjugal comme un problème. Les victimes cherchaient souvent à (ou étaient contraintes de) régler les problèmes de viol en famille et des nombreuses victimes ne signalaient pas le viol conjugal qu'elles avaient subi par peur des représailles, notamment la perte d'un soutien financier.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence familiale et de nombreuses femmes en seraient victimes. Il arrivait fréquemment que les maris battent leurs femmes.

Une femme pouvait poursuivre son mari ou porter plainte pour voies de fait, les sanctions allant d'une peine d'emprisonnement de deux mois assortie d'une amende symbolique à une peine d'emprisonnement de 30 ans. Le gouvernement a essayé sans grand succès de faire appliquer ces lois et les autorités judiciaires ont poursuivi les individus accusés de violences conjugales quand elles ont reçu des plaintes.

Les inculpations impliquant des conflits familiaux étaient souvent annulées en faveur des mécanismes de résolution traditionnels. Bien que les femmes soient en droit de demander réparation auprès des tribunaux coutumiers ou officiels en cas de violences, peu d'entre elles le faisaient car elles ignoraient la loi, elles craignaient d'être répudiées par leur mari ou leur famille, de subir d'autres violences ou d'être stigmatisées.

SOS Femmes et enfants victimes de violences familiales (SOS-FEVVF) a déclaré avoir reçu plusieurs signalements de viols et de violences sexuelles contre des filles et des femmes.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit la pratique des MGF/E, laquelle est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans. Si une victime de MGF/E meurt, l'exciseur(se) peut être condamné(e) à une peine de prison de 10 à 20 ans. En février, l'UNICEF estimait à environ 2 % la prévalence de cette pratique chez les filles et les femmes.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est une infraction pénale passible d'une peine de trois à six mois d'emprisonnement assortie d'une amende. Si

l'auteur a usé de sa position d'autorité sur la victime, la peine de prison est de trois mois à un an et l'amende est doublée.

Le harcèlement sexuel était un problème répandu. Les comportements culturels limitaient la capacité des femmes à comprendre ce qui constitue un harcèlement et encourageaient l'acceptation de cette pratique. Des cas étaient rarement signalés, mais lorsqu'ils l'étaient, les tribunaux faisaient appliquer les lois en vigueur. Au cours des années précédentes, l'ONG SOS-FEVVF estimait que 8 jeunes femmes sur 10 travaillant dans un petit commerce subissaient un harcèlement sexuel et que seulement deux sur 10 le signalaient. La pauvreté rendait les femmes particulièrement vulnérables au harcèlement sur le lieu de travail.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés pratiqués par les autorités publiques.

Discrimination : Bien que la Constitution accorde le même statut juridique et les mêmes droits sans distinction de sexe, les femmes ne bénéficient pas des mêmes droits que les hommes en droit familial, lequel est généralement appliqué par les tribunaux coutumiers. En droit coutumier, les droits juridiques accordés au chef de famille ne s'appliquent généralement qu'aux hommes. Le droit coutumier ne reconnaît pas les femmes célibataires, divorcées ou veuves comme chefs de famille, même si elles ont des enfants.

La discrimination était pire dans les zones rurales, où les femmes participaient aux travaux d'agriculture de subsistance et se chargeaient quasiment seules d'élever les enfants, de faire à manger, de rapporter de l'eau et de ramasser du bois, entre autres tâches. En l'absence d'un testament comportant une disposition contraire, la part d'héritage des biens d'un parent décédé est deux fois moindre pour une fille que pour un fils.

Peu de femmes avaient accès à l'éducation et beaucoup font l'objet de mariages précoces. Elles étaient en sous-représentation dans les institutions scolaires et dans le monde du travail. D'après le rapport 2019 de *l'Indice de développement humain* de l'ONU, seulement 4,3 % des femmes adultes avaient atteint un niveau d'enseignement secondaire, contre 8,9 % pour les hommes. Moins de 7 femmes sur 10 étaient représentées sur le marché du travail, contre presque 10 sur 10 pour les hommes. Des dispositions juridiques restreignaient l'emploi des femmes, notamment dans les métiers considérés comme dangereux.

Enfants

Enregistrement des naissances : Les enfants acquièrent la citoyenneté par l'intermédiaire de leurs parents, tant que l'un des parents est citoyen. Les naissances n'étaient pas enregistrées immédiatement, en particulier dans les zones rurales éloignées et dans les communautés nomades, en raison de la pauvreté des parents, d'un manque d'informations et de la distance à parcourir pour accéder aux services publics. Le non-enregistrement des naissances de la part de l'État, bien qu'il ne se fonde pas sur la discrimination, se traduisait parfois par un accès aux services publics plus limité pour certains citoyens.

Éducation : Bien que la loi garantisse l'éducation des enfants âgés de 4 à 18 ans, les autorités ne faisaient pas respecter l'obligation de scolarisation s'appliquant à certaines tranches d'âge. De nombreux parents gardaient leurs fillettes à la maison pour les travaux domestiques et les filles étaient rarement scolarisées plus de deux ou trois ans. L'accès à l'éducation pour tous les enfants restait difficile sur l'ensemble du pays en raison d'un déficit d'enseignants, de salles de classe et de fournitures scolaires, surtout dans les zones rurales. La qualité médiocre de l'enseignement public discréditait au regard des parents l'importance de scolariser leurs enfants et contribuait à un faible taux de présence. Parmi les enfants scolarisés, 87,4 % des garçons achevaient l'école primaire contre 69,5 % pour les filles.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance et la violence à l'encontre des enfants étaient courantes. La loi prévoit des sanctions en cas de maltraitance des enfants. Par exemple, les parents des mineurs qui pratiquent habituellement la mendicité, ou les personnes qui encouragent les enfants à mendier ou tirent profit de leur mendicité, peuvent être condamnés à une peine de prison de six mois à un an. L'enlèvement d'un mineur de moins de 18 ans est passible d'une peine de prison de deux à dix ans. La sanction en cas d'enlèvement contre rançon est la réclusion criminelle à perpétuité. Les autorités ont pris des mesures pour appliquer ces lois et lutter contre la maltraitance d'enfants.

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés : La loi autorise le mariage des filles que l'on estime « suffisamment matures » dès l'âge de 15 ans. Dans le cadre d'un accord de mariage conclu par certaines familles, des filles de milieu rural, âgées de 12 ans ou parfois moins, étaient envoyées dans la famille de leur « mari » pour être sous la « supervision » de leur belle-mère. Selon l'UNICEF, 76 % des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans, et 28 % d'entre elles l'étaient avant l'âge de 15 ans.

En 2019, en coopération avec les organisations de la société civile, le gouvernement a interdit la pratique appelée « *wahaya* », qui autorise certains hommes à s'acheter ou à se voir offrir une « cinquième épouse ». Ces épouses non officielles (l'islam n'autorise pas plus de quatre épouses) étaient des filles d'esclaves par hérédité, souvent vendues entre les âges de 7 et 12 ans (voir la section 7.b.). Elles avaient pour rôle d'effectuer des travaux manuels pour la famille et de fournir des services sexuels. Cette pratique était concentrée dans une région spécifique du centre du pays. On ne disposait pas de statistiques concernant cette pratique.

Le ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant a collaboré avec certaines associations de femmes pour sensibiliser les chefs traditionnels et responsables religieux des communautés rurales au problème du mariage précoce.

Exploitation sexuelle des enfants : L'exploitation sexuelle commerciale des enfants était un problème. La loi punit le racolage, la vente ou l'offre de mineurs à des fins de prostitution de deux à cinq ans d'emprisonnement assortis d'une amende. L'âge minimum du consentement sexuel est de 13 ans pour les garçons comme pour les filles.

La loi dispose que « le terme exploitation s'applique, au minimum, à l'esclavage ou à toute pratique similaire à l'esclavage » et ajoute que recruter, transporter, transférer, loger et recevoir un mineur de moins de 18 ans à des fins d'exploitation équivaut à pratiquer la traite des personnes. Les contrevenants s'exposent à une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans assortie d'une amende. Si la victime a moins de 18 ans, la sanction est de 10 à 30 ans d'emprisonnement. Si la victime meurt, la sanction est la réclusion criminelle à perpétuité.

La loi interdit les actes « indécents » sur des victimes de moins de 18 ans. Elle charge les juges de déterminer ce qui constitue un acte indécent. La loi punit les pratiques apparentées à la pornographie.

Des filles auraient été victimes de la traite et forcées à se prostituer sur la route est-ouest principale, en particulier entre les villes de Birni n'Konni et de Zinder, à la frontière avec le Nigeria.

Infanticide ou infanticide d'enfants porteurs de handicap : Des cas d'infanticides se sont produits et une proportion considérable des femmes incarcérées étaient écrouées pour ce crime souvent commis pour cacher une grossesse hors mariage.

Enfants déplacés : De nombreux garçons déplacés provenant de régions rurales étaient placés en servitude dans des écoles coraniques et forcés à mendier dans les rues des grandes villes. Les enfants déplacés avaient accès à des services publics, mais ces services étaient limités. Des enfants migrants non-accompagnés en chemin pour la Libye, l'Algérie et l'Europe ont transité par le pays. Certains enfants migrants non accompagnés se rendaient dans les champs aurifères de Djado, dans le nord-est du pays, pour trouver du travail dans des mines d'or non réglementées.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La Constitution et la loi interdisent la discrimination à l'encontre des personnes porteuses de handicap. D'après la définition légale, une personne porteuse de handicap est « dans l'incapacité de répondre à tout ou partie de ses besoins pour mener une vie normale en raison de déficiences physiques, sensorielles ou mentales ». Le gouvernement a pris des mesures pour faire appliquer ces dispositions. La réglementation exigeait, par exemple, que 5 % des postes de fonctionnaires soient occupés par des personnes porteuses de handicap. En 2017, elles représentaient moins de 1 %. Il n'y avait pas de réglementation spécifique en vigueur pour garantir l'accessibilité aux bâtiments, aux transports et à l'éducation des personnes porteuses de handicap. La loi ordonne que les nouveaux bâtiments gouvernementaux soient accessibles aux personnes porteuses de handicap, mais les

autorités n'ont pas fait appliquer cette loi. Les autorités ont parfois mené des enquêtes ou puni les auteurs de violences ou de sévices contre des personnes en situation de handicap.

Le système national de santé qui fournit normalement des soins gratuits aux enfants de moins de cinq ans accorde des soins gratuits à vie aux personnes porteuses de handicap.

D'après la Fédération nigérienne des personnes handicapées, la stigmatisation sociale que représente un handicap a donné lieu à des actes de négligence et même à des infanticides. Un fort pourcentage de personnes porteuses de handicap sont contraintes par leur famille à passer leur vie à mendier.

La loi accordait aux enfants porteurs de handicap le droit d'aller à l'école mais ils étaient confrontés à certaines difficultés, notamment un enseignement et un matériel mal adaptés, un manque de spécialistes pour accompagner les enfants à besoins éducatifs particuliers et un système d'évaluation manquant de souplesse. Par exemple, le manque d'interprètes professionnels en langue des signes empêchait les enfants sourds de poursuivre leur scolarisation au-delà du lycée.

La loi ne comporte aucune disposition claire quant à l'inscription des personnes en situation de handicap sur les listes électorales.

Membres de minorités nationales/raciales/ethniques

Les membres de la minorité des Boudoumas de la région de Diffa et de la minorité des Foulanis de la région de Tillabéri faisaient l'objet de discriminations de la part du gouvernement et de la société, en raison d'une perception généralisée selon laquelle ces deux groupes soutiendraient ou faciliteraient les activités terroristes. Les inquiétudes relatives à l'escalade des préjugés contre les Foulanis ont continué d'exister. Selon certains signalements qui n'ont pu être confirmés, les forces de sécurité auraient organisé des descentes ciblant les Foulanis et éviteraient intentionnellement les zones à majorité foulanie lors de leurs campagnes de recrutement.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Les relations sexuelles entre personnes de même sexe faisaient l'objet d'une forte stigmatisation sociétale, mais la loi ne criminalise pas les relations sexuelles

consenties entre personnes de même sexe. La loi indique qu'un « acte contre nature » avec une personne de même sexe âgée de moins de 21 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans assortie d'une amende.

Les gays et les lesbiennes faisaient l'objet d'une discrimination sociétale et d'un rejet social. Des associations de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes auraient été contraintes de mener leurs activités secrètement, en partie car elles n'étaient pas officiellement enregistrées. Aucun acte de violence basé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'a été signalé. Il n'y a pas eu de cas documenté de discrimination en matière d'emploi, de profession, de logement, d'apatridie ou d'accès à l'éducation ou au système de santé basé sur l'orientation sexuelle. Les observateurs estimaient que la stigmatisation ou l'intimidation empêchait les personnes de signaler ce type d'abus.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Les personnes atteintes du VIH-sida faisaient l'objet d'une discrimination sociétale, bien que les efforts considérables déployés par l'État découragent ce comportement. En collaboration avec plusieurs autres organismes œuvrant contre le VIH-sida, le gouvernement a poursuivi sa campagne anti-discrimination. La loi offre une protection contre la discrimination des personnes souffrant de maladies telles que le VIH-sida et la drépanocytose.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Une très forte stigmatisation perdurait à l'encontre des descendants d'esclaves. En 2019, une ONG a signalé que, dans le village de Denkila, une décision judiciaire empêchait un groupe de 274 familles de cultiver leurs terres depuis six ans. Une personne revendiquant ces terres avait obtenu une injonction judiciaire à l'encontre des défendeurs leur interdisant d'exploiter la terre sur la base d'une loi désuète qui empêchait les anciens esclaves de posséder et de cultiver des terres, en contradiction avec la loi de 2003 qui prohibe l'esclavage. Avec le soutien d'une ONG contre l'esclavage, les descendants ont interjeté appel de la décision devant la Cour de justice de la CEDEAO, et attendaient encore une réponse à la fin de l'année.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi accordent aux travailleurs le droit de former et d'adhérer à des syndicats indépendants, de se mettre en grève dans des conditions légales et de mener des négociations collectives. La loi garantit la liberté d'association, mais le gouvernement n'a pas adopté de décrets d'application de la loi. Bien qu'il n'y ait pas de dispositions limitant la négociation collective dans les services non essentiels, certaines dispositions restreignaient le droit à la négociation collective de certaines catégories de fonctionnaires qui ne participent pas à l'administration de l'État. Les enfants de 14 à 15 ans sont autorisés à travailler (il existe des limites quant au nombre d'heures et au type de travail), mais ne peuvent pas se syndiquer.

Le droit de grève ne s'applique pas aux policiers et autres forces de sécurité. La loi limite le droit de grève des cadres de la fonction publique et des travailleurs fournissant certains « services essentiels », dans un cadre plus large que celui envisagé par les conventions de l'Organisation internationale du travail. D'après leur définition légale, les services stratégiques et essentiels sont ceux qui nécessitent un minimum de surveillance pendant une grève, notamment les secteurs suivants : télécommunications, santé, médias publics, approvisionnement d'eau, distribution de l'électricité et du carburant, contrôle de la circulation aérienne, services financiers, transports publics, collecte des déchets et services des instances gouvernementales. Ces restrictions légales imposaient généralement aux fonctionnaires de se présenter sur leur lieu de travail pendant toute grève annoncée par préavis conforme. Il n'existe pas d'interdiction en matière de grève s'appliquant aux services dit « non essentiels ». Les travailleurs doivent envoyer un préavis de grève à leur employeur au moins trois jours avant la date prévue. L'État peut ordonner l'arbitrage obligatoire plutôt qu'une grève.

La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence. La loi interdit la discrimination syndicale et prévoit des sanctions, mais n'impose pas la réintégration des travailleurs licenciés pour activités syndicales. Toutefois, il existe des limites quant à l'applicabilité de la loi aux employés de la fonction publique.

La mesure dans laquelle l'État faisait appliquer les lois dans le secteur public et le secteur privé variait, mais généralement la loi était appliquée. Les infractions sont passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes. Ces peines étaient généralement proportionnelles à celles qui punissent d'autres violations des droits civiques.

La loi s'applique également à l'important secteur informel, qui représentait la majorité de l'activité économique, mais le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace sur les lieux de travail informel, en particulier dans les zones rurales. Certains syndicats existaient au sein du secteur informel. À titre d'exemple, Katako – un grand marché informel de Niamey – disposait de son propre syndicat, le Syndicat des commerçants de Katako.

Les autorités ont généralement respecté la liberté d'association, le droit de grève et le droit à la négociation collective et les travailleurs ont exercé leurs droits. Les marchands et commerçants de plusieurs marchés du pays ont organisé des grèves sans entrave à certaines périodes de l'année pour protester contre de nouvelles taxes et des coûts énergétiques élevés. Les syndicats ont exercé leur droit à négocier collectivement la hausse des salaires au-delà du minimum légal et pour exiger des conditions de travail plus favorables.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi criminalise toutes les formes de travail forcé, notamment l'esclavage, les pratiques se rapprochant de l'esclavage et l'exploitation de la mendicité. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. La loi définit des peines pour le travail forcé. Elles sont proportionnelles à celles prévues pour les crimes graves analogues, mais elles ont rarement été appliquées.

Le gouvernement, en particulier le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Fonction publique, ont pris des mesures pour inciter les dirigeants administratifs et les chefs religieux et traditionnels à décourager la pratique du travail forcé, surtout l'esclavage traditionnel. En février, la Haute Cour a réaffirmé l'illégalité de la wahaya, une pratique traditionnelle consistant à vendre des filles, dont certaines ont à peine sept ans, afin de les marier de force, ce qui perpétue également l'esclavage héréditaire. L'application de la loi était cependant sporadique et inefficace, surtout hors de la capitale.

Le travail forcé restait problématique, en particulier dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture. Une étude menée en 2016 par l'Institut national de la statistique, en collaboration avec le ministère de la Justice, a conclu que les victimes du travail forcé étaient typiquement jeunes (moyenne d'âge de 17 ans) et majoritairement de sexe masculin (62,5 %), bien que des victimes adultes aient également été identifiées. L'étude a constaté que la pauvreté ainsi que la misère qui en découle et des conditions de vie inacceptables expliquaient pourquoi les victimes acceptaient des offres qui les mettaient en situation de travail forcé.

Partout dans le pays, et en particulier dans les régions éloignées du nord et de l'ouest et le long de la frontière avec le Nigeria, les minorités ethniques touareg, zerma, foulani, toubou et arabe pratiquaient une forme traditionnelle de servitude fondée sur la caste ou de servitude pour dettes. Les personnes nées dans une caste traditionnellement considérée comme inférieure ou dans l'esclavage par ascendance travaillaient parfois sans salaire pour ceux qui les devançaient dans l'ordre social. Ces personnes, principalement occupées à garder les troupeaux, à cultiver la terre ou à travailler comme domestiques, étaient contraintes à travailler toute leur vie et sans salaire pour leurs maîtres. Les estimations du nombre de personnes touchées par l'esclavage traditionnel variaient énormément.

Il y a eu des cas de travail forcé chez les enfants. Des milliers de garçons – dont certains à peine âgés de quatre ans – issus principalement de familles rurales pauvres étaient forcés de mendier dans les centres urbains comme forme de paiement pour leur éducation religieuse. Les filles issues de familles rurales pauvres étaient parfois contraintes à la servitude domestique (voir la section 7.c.). Dans les communautés de Zarma-Songhai, la stigmatisation sociale contre les descendants d'esclaves par hérédité les empêchait d'exercer leurs droits de se marier librement, d'être propriétaires, de pratiquer l'agriculture (ainsi que d'autres activités économiques) de manière indépendante et de participer à la vie politique.

Veillez également consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit de faire appel au travail des enfants et d'employer des enfants de moins de 14 ans. Toutefois, la loi ne s'applique pas aux emplois ou travaux effectués par les enfants en dehors d'une entreprise, notamment le travail indépendant ou dans le secteur informel. Les enfants de 12 ou 13 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers non industriels pendant un maximum de deux heures par jour, en dehors des horaires scolaires et avec l'autorisation d'un inspecteur du travail, tant que leurs tâches n'entravent pas leur scolarité. Ces travaux légers sont, entre autres, les tâches domestiques, la cueillette et le triage des fruits et d'autres types de travail non industriel. Les enfants ne sont pas autorisés à exécuter des travaux nécessitant une force supérieure à la leur, pouvant nuire à leur santé ou à leur croissance, comportant des risques ou susceptibles de faire tort à leur intégrité morale.

Le gouvernement n'a pas assuré l'application efficace de la législation, en partie car le ministère du Travail et de la Fonction publique ne dispose pas de suffisamment d'inspecteurs spécialisés dans le travail des enfants. Les contrevenants s'exposent à des amendes et à des peines de prison, mais celles-ci n'étaient pas proportionnelles aux peines prévues pour des crimes graves analogues. Les lois étaient rarement appliquées aux travaux effectués par les enfants dans les secteurs non industriel et informel. L'État collaborait avec des partenaires internationaux afin de fournir un enseignement pertinent pour inciter les parents à continuer d'envoyer leurs enfants à l'école.

Le travail des enfants était très répandu et concernait parfois des enfants d'à peine cinq ans. La plupart des enfants en milieu rural travaillaient régulièrement avec leur famille dès le plus jeune âge : ils participaient à la culture des champs, battaient le grain, s'occupaient des animaux, ramassaient du bois et rapportaient de l'eau, entre autres tâches. Certaines familles ne scolarisaient pas leurs enfants pour qu'ils puissent travailler ou mendier. Certains enfants étaient également forcés de se livrer à la prostitution, à la servitude domestique, à l'extraction minière artisanale et à la criminalité forcée.

Certains signalements ont fait état de réseaux internationaux clandestins plus ou moins organisés forçant les garçons des pays frontaliers au travail manuel ou à la mendicité et contraignant les filles à travailler comme domestiques, généralement avec un certain degré de consentement ou de complicité de la part de leurs familles.

La mendicité forcée imposée aux *talibés* (élèves d'écoles coraniques) où les enseignants de ces écoles contraignaient leurs jeunes élèves à travailler comme mendiants, restait très répandue, avec une relative complicité des parents.

Le travail des enfants existait par le biais de l'esclavage héréditaire et dans les exploitations aurifères artisanales souvent non réglementées ainsi que dans les mines de trona (source de composés de carbonate de sodium), de sel et de gypse. Les mines aurifères artisanales de Komabangou, dans la région de Tillabéri, continuaient d'employer de nombreux enfants, en particuliers des adolescents et parfois des filles, dans des conditions dangereuses pour la santé et la sécurité. L'utilisation du cyanure dans les mines aggravait les dangers pour la santé. Les mineurs de Komabangou ainsi que d'autres résidents et des groupes de défenses des droits de l'homme se sont dits profondément préoccupés par le problème de l'empoisonnement, mais cette pratique restait très répandue. Des enfants se

livraient également à des tâches dangereuses dans le secteur de l'élevage bovin. Des enfants, en particulier des garçons et des filles des minorités arabes, zarma, foulanie, touareg et toubou, continuaient d'être exploités en tant qu'esclaves et d'être soumis à la servitude pour dettes, en particulier dans les régions reculées de l'ouest et du nord du pays et le long de la frontière avec le Nigeria.

Les enfants nés dans une caste traditionnellement considérée comme inférieure ou dans l'esclavage par ascendance appartenaient à leurs maîtres, lesquels pouvaient les offrir en cadeau ou comme dot à une autre personne.

Veillez également consulter les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings> et la *Liste des produits fabriqués par le travail des enfants ou le travail forcé établie par le département du Travail* ici : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution garantit l'égalité d'accès à l'emploi pour tous les citoyens. En matière d'emploi et de profession, le Code du travail interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou la citoyenneté, la situation sociale, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'âge, la langue, la séropositivité au VIH, le diagnostic de drépanocytose et autres maladies transmissibles. Le Code prévoit des amendes pour les personnes pratiquant la discrimination. Le Code prévoit un salaire égal pour un travail égal et impose aux entreprises d'accorder une préférence à l'embauche aux personnes en situation de handicap dans certaines circonstances. La loi prévoit des restrictions qui s'appliquent au travail des femmes dans des métiers considérés comme dangereux pour leur santé, mais ces restrictions ne sont pas clairement définies.

Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace. L'État n'a pas non plus adopté de réglementation pour faire appliquer la loi ni pris de mesures pour prévenir ou sanctionner la discrimination en matière d'emploi. Le gouvernement ne disposait pas des effectifs adéquats pour enquêter sur les violations signalées, et les peines n'étaient pas proportionnelles à celles prévues pour d'autres violations des droits civiques.

Il y a eu des cas de discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur le sexe et le handicap. Certaines croyances traditionnelles et religieuses encourageaient à la discrimination contre les femmes en matière d'emploi. L'État exige des entreprises que leurs effectifs soient constitués d'au moins 5 % de personnes en situation de handicap ; toutefois, les autorités n'ont pas fait appliquer cette loi. L'accès au lieu de travail des personnes en situation de handicap restait problématique. Les descendants d'esclaves par hérédité faisaient également l'objet de discriminations en matière d'emploi et de profession.

e. Conditions de travail acceptables

Le Code du travail établit un salaire minimum uniquement pour les travailleurs salariés du secteur formel bénéficiant d'un contrat de travail (aux conditions fixes). Un salaire minimum est fixé pour chaque classe et catégorie d'emploi de l'économie formelle. Le salaire minimum le plus bas était supérieur au seuil de pauvreté officiel.

Le temps de travail hebdomadaire dans l'économie formelle était fixé à 40 heures avec une période de repos de 24 heures minimum, bien que le ministère du Travail et de la Fonction publique autorise des semaines de travail allant jusqu'à 72 heures pour certains métiers tels que vigile, employé de maison et chauffeur dans le secteur privé. La loi prévoit des congés annuels payés. La loi prévoit certains arrangements dans les secteurs miniers et pétroliers autorisant le ministère du Travail et de la Fonction publique à accorder des dispenses concernant les heures de travail en raison de la nature spécifique de ces deux secteurs et tolère des périodes de travail ininterrompues plus longues en échange de congés. Les travailleurs peuvent œuvrer deux semaines au-delà de leurs heures normales, en échange de quoi ils ont droit à deux semaines de congés. Les employeurs doivent fournir un supplément de salaire pour les heures supplémentaires effectuées, bien que la loi ne fixe pas de taux spécifique. Les employés de chaque entreprise ou organisme public négocient les taux avec leur employeur. Le Code du travail autorise un maximum de huit heures supplémentaires par semaine, mais les autorités ne faisaient pas appliquer cette disposition. Les peines prévues pour les violations des règles concernant les salaires et les horaires de travail n'étaient pas proportionnelles à celles pour des infractions analogues comme la fraude.

La loi définit des normes de sécurité et de santé au travail qui étaient à jour et adaptées aux principales industries. Elle élargit l'autorité des inspecteurs du travail et prévoit des sanctions, notamment la comparution obligatoire devant des inspecteurs pour résoudre les conflits du travail. La loi accorde à tous les

travailleurs le droit de se retirer des situations qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Cependant, les autorités n'ont pas efficacement protégé les travailleurs dans ce type de situation. Les secteurs non syndiqués de l'agriculture de subsistance et du petit commerce – concernés par la loi bien que les autorités ne l'aient pas fait appliquer – employaient environ 80 % de la main d'œuvre. Dans le secteur informel non syndiqué, malgré la loi, il était peu probable que les travailleurs puissent exercer leur droit au congé maladie sans risquer de perdre leur emploi.

Le ministère du Travail et de la Fonction publique faisait appliquer de manière aléatoire les lois sur le salaire minimum et la durée de travail hebdomadaire, et uniquement dans l'économie formelle réglementée. Les inspecteurs chargés de faire respecter le Code du travail n'étaient pas en nombre suffisant pour garantir son application, et les sanctions pécuniaires n'étaient pas proportionnelles à celles prévues pour des infractions analogues. Les inspecteurs ont l'autorité de mener des inspections surprises, mais pas de décréter des sanctions.

Des infractions aux dispositions qui régissent les salaires, les heures supplémentaires et les conditions de travail auraient eu lieu dans les secteurs pétrolier et minier, notamment dans des mines d'or artisanales et des champs et raffineries de pétrole. Les groupes de travailleurs soumis à des conditions de travail dangereuses ou constitutives d'exploitation étaient les travailleurs miniers (dont certains étaient des enfants), les employés de maison et les personnes victimes de l'esclavage traditionnel. Dans le secteur aurifère artisanal, l'utilisation du cyanure présentait un grave risque pour la santé des travailleurs et des communautés environnantes. Un pourcentage considérable mais indéterminé des effectifs miniers travaillait dans le secteur informel. Cependant, la grande majorité d'entre eux étaient employés par de grandes entreprises internationales. Des militants pour la défense du droit du travail ont accusé ces entreprises de manquer de transparence concernant les conditions de travail.

Bien souvent, les travailleurs syndiqués ne recevaient pas d'informations sur les risques liés à leur emploi. Selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Fonction publique a répondu à des signalements d'accidents du travail et ordonné le versement d'indemnités aux employés concernés, conformément à la loi. Le ministère n'a pas publié de données sur les accidents mortels. La plupart des accidents se sont produits dans le secteur minier.